

PARQUET

DU

PROCUREUR GÉNÉRAL  
TSA 89 202  
75055 PARIS CEDEX 01

(341)

Le procureur général  
près la Cour de cassation  
à  
M. Pierre Genevier  
18 RUE DES CANADIENS  
86000 POITIERS

**Objet : Communication de l'avis de l'avocat général**

**Ns Réf : R1984569**

Monsieur,

Vous avez formé un pourvoi contre l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers en date du 18 juin 2019.

Comme annoncé par une précédente lettre, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier a été examiné par un avocat général à la Cour de cassation, et sera fixé à une prochaine audience de la chambre criminelle.

J'ai l'honneur de vous adresser les conclusions de l'avocat général.

Il ne pourra vous être donné aucune information complémentaire ; vous pourrez, toutefois, si vous l'estimez nécessaire, faire parvenir au greffe criminel de la Cour de cassation, par retour de courrier, en visant la référence ci-dessus et en trois exemplaires, de brèves observations qui seront versées au dossier avant son examen.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ LE PROCUREUR GÉNÉRAL



## CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

N° R1984569	Avocat général : Philippe Petitprez
Pierre Genevier	8 novembre 2019

sur les pourvois formés par M. Pierre Genevier

- contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers du 18 juin 2019 qui, dans la procédure suivie sur sa plainte avec constitution de partie civile notamment du chef de faux, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure,

- et contre l'arrêt de la même chambre de l'instruction, du même jour, qui, dans la même procédure, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

Le mémoire additionnel de M. Genevier paraît irrecevable.

En ce qui concerne l'exposé des faits, de la procédure et l'examen des moyens, il est expressément renvoyé au rapport.

Comme le relève Monsieur le conseiller rapporteur, et sans qu'il soit nécessaire de revenir sur son analyse complète et approfondie des différents moyens proposés à l'appui du pourvoi, aucun de ces moyens n'est de nature à en permettre l'admission.

### **Proposition**

Avis favorable à une non-admission.